

Avis

(A)2059

27 mars 2020

Demande de « European Market Coupling Operator AS » (EMCO) de désignation en tant qu'opérateur désigné du marché de l'électricité (NEMO)

prise en application de l'article 4.4 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion	4
1.1.1. Procédure de désignation	4
1.1.2. Critères de désignation.....	5
1.2. Droit interne belge	6
1.2.1. Procédure de désignation	6
1.2.2. Critères de désignation.....	6
2. ANTECEDENTS	6
3. EXAMEN DE LA DEMANDE	8
3.1. Présentation d'EMCO	8
3.2. Discussion des critères de désignation.....	9
3.2.1. Les ressources requises	9
3.2.2. Accès libre à l'information.....	11
3.2.3. Reporting des coûts.....	11
3.2.4. Dissociation	12
3.2.5. Subventions croisées	12
3.2.6. Traitement non discriminatoire	13
3.2.7. Surveillance du marché	13
3.2.8. Transparence et confidentialité	14
3.2.9. Compensation et règlement.....	14
3.2.10. Coordination avec le GRT	15
3.3. DELAI pour être désigné en qualité de NEMO	15
4. CONCLUSION	16

INTRODUCTION

En vertu de l'article 4.4 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : « CACM GL »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande de désignation de European Market Coupling Operator AS (ci-après : « EMCO ») en qualité d'opérateur désigné du marché de l'électricité (ci-après : NEMO).

Le 10 février 2020, la demande précitée de désignation en qualité de NEMO a été soumise par EMCO à la ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable (ci-après : la ministre).

Par e-mail du 14 février 2020, la CREG a reçu d'EMCO une copie de la lettre précitée ainsi que le dossier de candidature.

Par lettre du 2 mars 2020, reçue par la CREG le 12 mars 2020, la ministre a demandé un avis à la CREG en application de l'article 4.4 du CACM GL.

Le présent avis est subdivisé en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents du présent avis. La troisième partie examine si la demande de désignation d'EMCO en qualité de NEMO respecte les prescriptions du CACM GL. Enfin, la quatrième partie comporte la conclusion.

Cet avis a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 27 mars 2020.

1. CADRE LEGAL

1.1. RÈGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ ET À LA GESTION DE LA CONGESTION

1.1.1. Procédure de désignation

1. Le présent avis tient compte du CACM GL qui est entré en vigueur le 14 août 2015 conformément à son article 84.

2. Le CACM GL a été adopté sous la forme d'un règlement. Les règlements ont toujours un effet direct et ne doivent donc pas être transposés dans la législation nationale. Un règlement est en effet une mesure de portée générale dont tous les éléments s'appliquent directement dans chaque Etat membre.

3. Le CACM GL vise à mettre en œuvre un couplage unique journalier et/ou infrajournalier. Cet objectif ne peut être atteint en l'absence d'un ensemble de règles harmonisées applicables au calcul de la capacité, à la gestion de la congestion et aux échanges d'électricité. Ce règlement contient donc des lignes directrices détaillées relatives à l'allocation de la capacité d'échange entre zones et à la gestion de la congestion sur les marchés journalier et infrajournalier, y compris les exigences concernant l'établissement de méthodologies communes pour déterminer les volumes de capacité simultanément disponibles entre les zones de dépôts des offres, les critères d'évaluation en termes d'efficacité et un processus de révision de la configuration des zones de dépôt des offres.

4. Les bourses de l'électricité recueillent, pour différentes échéances, des offres d'achat et de vente qui constituent les données d'entrée nécessaires pour le calcul de la capacité dans le cadre du processus de couplage unique journalier et/ou infrajournalier.

5. Les règles régissant les échanges d'électricité prévues dans le CACM GL nécessitent l'établissement d'un cadre institutionnel applicable aux bourses d'électricité. Le règlement CACM formule donc des exigences communes relatives à la désignation des opérateurs du marché de l'électricité et à l'exercice de leurs missions dans la réalisation des objectifs du règlement (CE) 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (ci-après : le « règlement 714/2009 »). Aujourd'hui, le règlement 714/2009 a été remplacé par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après : le « règlement 2019/943 »).

6. Conformément à l'article 4.2 du CACM GL, un NEMO est désigné pour un mandat initial de quatre ans.

7. Sauf disposition contraire, les autorités de régulation sont l'autorité investie du pouvoir de désignation, chargée de la désignation des NEMO et du contrôle de la conformité aux critères de désignation (article 4.3 du CACM GL).

8. Le CACM GL prévoit en outre que, lorsque l'autorité de régulation n'est pas l'autorité investie du pouvoir de désignation, l'autorité de régulation doit émettre un avis indiquant dans quelle mesure le candidat NEMO répond aux critères de désignation énoncés à l'article 6 du CACM GL (article 4.4 du CACM GL).

9. L'autorité investie du pouvoir de désignation informe l'ACER de la désignation (article 4.10 du CACM GL).

1.1.2. Critères de désignation

10. Les critères de désignation sont énumérés à l'article 6 du CACM GL.

11. L'article 6 du CACM GL prévoit ce qui suit :

1. Un candidat n'est désigné en qualité de NEMO que s'il satisfait à toutes les exigences suivantes:

a) il a acquis ou acquiert contractuellement les ressources adéquates pour la gestion commune, coordonnée et conforme du couplage unique journalier et/ou infrajournalier, y compris les ressources nécessaires pour exercer les fonctions de NEMO, des ressources financières, les technologies de l'information, les infrastructures techniques et les procédures opérationnelles nécessaires, ou il apporte la preuve qu'il est en mesure de disposer de ces ressources dans un délai de préparation raisonnable avant de prendre ses fonctions en application de l'article 7 ;

b) il est en mesure d'assurer l'accès des acteurs du marché à l'information concernant les missions du NEMO visées à l'article 7 ;

c) il assure un bon rapport coût-efficacité en ce qui concerne le couplage unique journalier et infrajournalier et tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les fonctions d'OCM et les autres activités, afin d'empêcher les subventions croisées ;

d) il présente un niveau adéquat de séparation de ses activités avec celles des autres acteurs du marché;

e) s'il est désigné en qualité de monopole national légal pour les services d'échanges journaliers et infrajournaliers dans un État membre, il n'utilise pas les redevances prévues à l'article 5, paragraphe 1, pour financer ses activités journalières ou infrajournalières dans un État membre autre que celui où ces redevances sont perçues ;

f) il est en mesure de traiter tous les acteurs du marché d'une manière non discriminatoire ;

g) il met en place des modalités appropriées de surveillance du marché ;

h) il met en place des accords appropriés de transparence et de confidentialité avec les acteurs du marché et les GRT ;

i) il est en mesure de fournir les services nécessaires de compensation et de règlement ;

j) il est en mesure de mettre en place les systèmes de communication et les procédures automatiques nécessaires pour la coordination avec les GRT de l'État membre.

2. Les critères de désignation énoncés au paragraphe 1 sont appliqués de telle manière que la concurrence entre les NEMO s'exerce de façon équitable et non discriminatoire. »

12. Ces critères sont cumulables. Conformément à l'article 4.4 du CACM GL, les désignations de NEMO peuvent uniquement être refusées lorsque les critères de désignation prévus à l'article 6 du CACM GL ne sont pas remplis.

13. Bien entendu, ce principe vaut uniquement pour les services d'échanges journaliers et/ou infrajournaliers transfrontaliers.

14. Les critères de désignation doivent être respectés en permanence par les NEMO. A cette fin, l'autorité investie du pouvoir de désignation contrôlera la prise en compte des critères de désignation par les NEMO.

15. L'autorité investie du pouvoir de désignation doit non seulement contrôler les NEMO qu'elle a désignés mais également les NEMO qui sont actifs dans le pays et qui ne sont pas désignés par l'autorité investie du pouvoir de désignation (articles 4.8 et 4.9 du CACM GL).

1.2. DROIT INTERNE BELGE

1.2.1. Procédure de désignation

16. Pour la Belgique, le ministre est l'autorité de désignation conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie (ci-après : « AR du 20 octobre 2005 »). Cette disposition n'est pas contraire à l'article 4.3 du CACM GL et peut par conséquent continuer à s'appliquer.

17. Selon l'AR du 20 octobre 2005, aucun monopole national légal pour les services commerciaux n'est en vigueur en Belgique, si bien que l'article 5 du CACM GL ne s'applique pas.

18. Conformément à l'article 23, § 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : « loi électricité »), la CREG dispose d'un délai de quarante jours calendrier suivant la réception de la demande du ministre pour rendre ses avis.

19. A l'article 3, § 2, l'A.R. du 20 octobre 2005 prévoit que le ministre dispose d'un délai de 60 jours à partir de la réception du dossier pour octroyer ou refuser l'agrément.

1.2.2. Critères de désignation

20. Si d'autres conditions/critères de désignation que ceux de l'article 6 du CACM GL figurent dans l'A.R. du 20 octobre 2005, ceux-ci ne peuvent constituer des motifs de refus de la désignation en qualité de NEMO s'ils ne sont pas remplis. Les conditions/critères de désignation énumérés dans l'A.R. du 20 octobre 2005 ne s'appliquent que dans le cadre d'un gestionnaire du marché.

21. Dans le présent avis, la CREG n'examinera la conformité de la candidature d'EMCO que sur la base des critères de désignation prévus à l'article 6 du CACM GL.

2. ANTECEDENTS

22. Par arrêté ministériel du 28 janvier 2016¹, Nord Pool AS a été désignée en qualité d'« opérateur désigné du marché de l'électricité (NEMO) » pour s'acquitter de missions liées au couplage unique journalier ou infrajournalier conformément au CACM GL.

23. Conformément à l'article 4.2 du CACM GL, le NEMO est désigné pour un mandat initial de quatre ans. La désignation de Nord Pool AS en tant que NEMO est arrivée à échéance le 28 janvier 2020.

24. En application de l'article 4.5 du CACM GL, Nord Pool AS (EMCO) a informé la ministre par lettre du 24 janvier 2020 qu'elle avait été désignée comme NEMO dans plusieurs États membres (Danemark,

¹ Moniteur belge du 5 février 2016.

Suède, France et Allemagne) et qu'elle continuerait à faire usage de son droit de fournir des services d'échanges journaliers et/ou infrajournaliers en Belgique après la date d'échéance du 28 janvier 2020.

25. Par arrêté ministériel du 17 juillet 2017², Nord Pool AS a été désignée en qualité d'opérateur du marché conformément à l'arrêté royal du 20 octobre 2005.

26. Par sa lettre du 10 février 2020, EMCO soumet à la ministre sa demande de désignation en qualité de NEMO. Le ministre dispose de 60 jours à compter de la réception de la demande pour accorder ou refuser l'agrément. Ce délai expire donc le 10 avril 2020.

27. Par lettre du 2 mars 2020, reçue par la CREG le 12 mars 2020, la ministre a demandé à la CREG d'émettre un avis sur la demande de désignation d'EMCO en qualité de NEMO en vertu de l'article 4.4 du CACM GL.

28. La CREG dispose de 40 jours pour formuler un avis. En principe, ce délai expire le 21 avril 2020.

29. Le dossier complet a été envoyé par EMCO à la CREG par e-mail du 14 février 2020 et contient les annexes suivantes :

Annex n.	Title	Confidential (yes/no)	Status (new/updated, same as 2015 designation)	Comments
1 and 1a	EMCO-Nord Pool Cooperation Agreement + its French translation	YES	NEW	
2	Annual Accounts for EMCO AS	YES	NEW	
3	Annual Accounts for Nord Pool AS	YES	NEW	
4	Nord Pool Holding Group Annual Report 2018	NO	NEW	Annual Accounts for Nord Pool Holding AS and Nord Pool Holding Group are available on pages 28 to 38.
5	Report of Board of Directors, Nord Pool Group, 2016	NO	NEW	
6	Report of Board of Directors, Nord Pool Group, 2017	NO	NEW	
7a to 7d	NVE Marketplace Licence 2019, Nord Pool AS	NO	UPDATED	Official English Translation
8a to 8b	Capital Requirements letter to NVE 2018	YES	UPDATED	
9	E&Y_CapitalRequirements_Assurance_Letter_Norwegian_Original	YES	SAME	
9a	E&Y_CapitalRequirements_Assurance_Letter_FRENCH_TRANSLATION	YES	SAME	
10	Clearing Rules	NO	UPDATED	
11	2018 REPORT OF THE BOARD OF DIRECTORS OF EMCO AS	YES	NEW	
12	2018 REPORT OF THE BOARD OF DIRECTORS OF NORD POOL AS	YES	NEW	
13	Day Ahead Operational Agreement (DAOA)	YES	NEW	
14	ANDOA execution version	YES	NEW	
15	Intraday Operational Agreement (IDOA)	YES	NEW	
16	ANIDOA Execution version	YES	NEW	
17	Nord Pool Business Continuity (BCM) Plan	YES	UPDATED	
18	Emergency procedures_SESAM-GENERIS	YES	SAME	
19	Nord Pool Service Handbook	YES	NEW	
20	Board of Directors - EMCO AS- Nord Pool AS- Nord Pool Holding AS	YES	UPDATED	
21	Nord Pool AS Advisory Board	NO	UPDATED	
22	EMCO AS Articles of Association	NO	UPDATED	
23	Nord Pool AS Articles of Association	NO	UPDATED	
24	Nord Pool Holding AS Articles of Association	NO	UPDATED	
25	3 year financial forecast	YES	UPDATED	
26	CREG MNA Final decision	NO	NEW	
27	All NEMO Cooperation Agreement	YES	NEW	
28	Belgian Day Ahead Post Coupling Agreement relating to the roles and responsibilities of the NEMOs, Central Counter Parties (CCPs) and Shipping Agents	YES	NEW	
29	Belgian Intraday Post Coupling Agreement NEMO, CCP, Shipping Agent	YES	NEW	
30	Service Agreements with IT providers	YES	UPDATED	
31	MLSA Nord Pool AS-ECC	YES	UPDATED	
32	Nord Pool AS General Trading Terms	NO	UPDATED	
33	Extrait du pacte des actionnaires	YES	NEW	

Figure 1: Liste des annexes versées à la demande d'EMCO

² Moniteur belge du 24 novembre 2017.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande soumise par EMCO à la ministre de l’Energie contient les documents suivants :

- une lettre d’accompagnement du 10 février 2020 adressée au cabinet de la ministre ;
- la « demande de désignation en tant que NEMO de European Market Coupling Operator – Belgique » (ci-après : « la demande ») ;
- 33 annexes comportant des informations complémentaires, listées dans un document séparé dont le contenu est indiqué dans la Figure 1 ci-dessus.

3.1. PRÉSENTATION D’EMCO

30. La section 1 de la demande comporte une description de la structure et des activités d’EMCO, de Nord Pool et de Nord Pool Holding. Cette structure résulte de la séparation de Nord Pool AS en 2018, où les fonctions monopolistiques d’OCM (activités de couplage de marchés) ont été attribuées à EMCO et les activités commerciales (gestion de la bourse d’électricité) ont été attribuées à Nord Pool. Ces deux organisations sont organisées sous la société mère Nord Pool Holding. La situation avant³ et après la réorganisation est résumée à la Figure 2 :

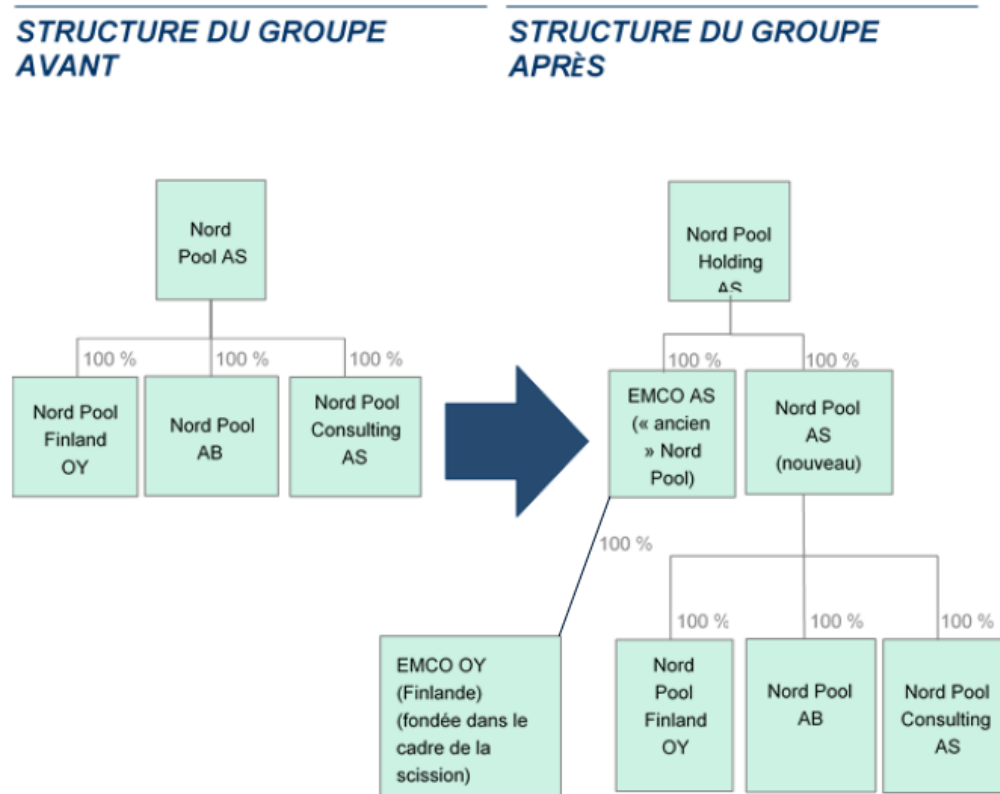


Figure 2: Structure initiale et actuelle de Nord Pool et EMCO

³ La structure initiale, qui n’incluait pas encore EMCO et où toutes les activités étaient menées par Nord Pool, est celle qui était applicable au moment de la désignation initiale de Nord Pool comme NEMO en Belgique. La CREG s’est prononcée à ce sujet dans son « avis (A) [1503](#) relatif à la demande de Nord Pool Spot AS d’être désignée en qualité de gestionnaire du marché de l’électricité (NEMO) ».

31. A la page 3 de sa demande, EMCO affirme que le principal motif de la réorganisation de la structure est d'éviter le conflit inhérent entre l'entité monopolistique, qui exerce les fonctions d'OCM, et la bourse d'électricité concurrentielle, qui organise le marché et passe des contrats avec les clients. La CREG a déjà attiré l'attention sur ce danger par le passé, notamment dans son étude sur l'organisation des bourses énergétiques.⁴

32. L'article 81 du CACM GL permet, dans de telles situations, à une entité (le NEMO désigné) de déléguer des missions à un tiers. Concrètement, EMCO, après avoir obtenu la désignation en qualité de NEMO en Belgique, délègue à Nord Pool plusieurs missions relatives à la gestion opérationnelle et aux relations contractuelles avec ses clients. Toutefois, le CACM GL indique clairement qu'EMCO reste responsable de la conformité avec le CACM GL et que la partie qui délègue doit contrôler la mesure dans laquelle le tiers peut s'acquitter de ses obligations.

33. La demande d'EMCO comprend, en annexe 1, un contrat qui définit la collaboration entre EMCO et Nord Pool (le *Cooperation Agreement*). Il y est établi de manière univoque et précise quelles sont les missions que Nord Pool effectue au nom d'EMCO. Cela est également décrit dans la demande elle-même. EMCO reste responsable des fonctions dites d'OCM, qui sont toutes des fonctions qui recouvrent le couplage de marchés et la coopération avec d'autres NEMO et GRT. Nord Pool, quant à lui, assure la gestion opérationnelle de la bourse d'électricité, depuis la passation de contrats avec les clients jusqu'à la publication des prix corrects et des volumes échangés, en passant par la collecte et l'anonymisation des offres.

34. La CREG considère que la répartition des missions, énumérées à l'article 7 du CACM GL et dont EMCO est responsable en dernier ressort, est correctement organisée entre EMCO et Nord Pool. La séparation entre les deux entités permet aux deux parties, pour autant que la CREG puisse l'évaluer, d'atténuer correctement les effets négatifs du conflit inhérent entre une fonction monopolistique exercée par différentes entités concurrentes.

3.2. DISCUSSION DES CRITÈRES DE DÉSIGNATION

3.2.1. Les ressources requises

a) il a acquis ou acquiert contractuellement les ressources adéquates pour la gestion commune, coordonnée et conforme du couplage unique journalier et/ou intrajournalier, y compris les ressources nécessaires pour exercer les fonctions de NEMO, des ressources financières, les technologies de l'information, les infrastructures techniques et les procédures opérationnelles nécessaires, ou il apporte la preuve qu'il est en mesure de disposer de ces ressources dans un délai de préparation raisonnable avant de prendre ses fonctions en application de l'article 7 du CACM GL ;

3.2.1.1. Moyens financiers

35. Les comptes annuels 2018 d'EMCO et de Nord Pool SA sont joints à la demande en annexe 2 (EMCO) et en annexe 3 (Nord Pool). L'annexe 4 comprend le rapport annuel de Nord Pool qui présente les principales tendances et les événements qui ont eu un impact sur le groupe. Enfin, les annexes 11 et 12 comprennent les rapports au conseil d'administration d'EMCO et de Nord Pool pour l'année 2018.

⁴ Étude (F) [1289](#) relative à la gouvernance des bourses d'électricité : concurrence ou régulation ?

36. Le financement d'EMCO, qui n'a pas de revenus provenant d'activités d'exploitation, est décrit dans la partie 4 du *Cooperation Agreement* (annexe 1 de la demande). Il y est précisé qu'une redevance de base est versée à EMCO par Nord Pool, en échange de l'exécution des fonctions d'OCM.⁵ EMCO indique qu'elle vise un EBITDA neutre, c'est-à-dire que la contribution de Nord Pool devrait être aussi proche que possible des coûts d'exploitation d'EMCO. À cette contribution s'ajoutent les contributions de GRT, dans le cadre de l'application de l'article 80 du CACM GL - dans la mesure où elles sont approuvées par les autorités de régulation.

37. Dans la demande d'EMCO les principaux risques pour la continuité et la stabilité financière sont énumérés. EMCO opère dans un environnement régulé, où la ou les plus grandes menaces proviennent de concurrents existants et potentiels, de changements du cadre réglementaire ou législatif et de changements techniques apportés aux produits et à l'organisation du marché. A cela il faut ajouter les risques de change (car EMCO et Nord Pool sont actifs sur des marchés différents) et les risques de crédit pour lesquels des garanties sont demandées à ses clients. Toutefois, sans s'étendre sur ces risques, EMCO indique que la gestion financière de l'entreprise vise à éviter ou à atténuer l'impact de ces risques.

3.2.1.2. Technologies de l'information, infrastructures techniques et procédures opérationnelles

38. Afin de mener à bien ses missions de NEMO de manière appropriée, EMCO doit démontrer qu'elle dispose - ou disposera dans un délai préparatoire raisonnable - des ressources informatiques et techniques nécessaires. S'agissant du couplage unique journalier et infrajournalier, ces ressources sont décrites dans la demande.

39. Les procédures opérationnelles, processus et missions sont, pour l'échéance journalière, décrits dans les procédures MRC (c'est-à-dire le *DAOA* et *ANDOA* ou *All NEMOs Day-Ahead Operational Agreement*). Le couplage des marchés journaliers est assuré par EMCO depuis différentes plateformes. Ces plateformes ont parfois été développées individuellement (par exemple, SESAM pour le couplage des marchés dans les zones de dépôt des offres *Nordic* et *Baltic*) et parfois en collaboration avec les autres NEMO (par exemple, Euphemia comme algorithme de couplage par les prix pour tous les NEMO).

40. Les procédures opérationnelles visant à assurer le couplage journalier et infrajournalier dans différentes situations sont décrites dans la section 1 de la demande. Pour le couplage journalier, des procédures sont prévues pour assurer la gestion normale de l'entreprise, pour résoudre les problèmes qui peuvent entraver la gestion normale de l'entreprise et pour assurer la continuité opérationnelle en cas d'échec des deux premiers types de procédures.

41. Bien que plusieurs de ces procédures aient été approuvées par la CREG en consultation avec les autres autorités de régulation, la ministre doit veiller à ce que la cohérence entre ces différentes procédures, y compris les différents délais pour la gestion normale de l'entreprise ou les mesures d'atténuation pour résoudre un éventuel problème, ne soient pas décrites dans la demande ni dans ses annexes.

42. La CREG constate, à titre d'exemple, que la gestion normale de l'entreprise a été fortement perturbée le 4 février 2020 pour le couplage des marchés journaliers d'EMCO et Nord Pool. Une description détaillée des différentes procédures, tant au niveau d'EMCO et de Nord Pool qu'au niveau du MRC et du PCR, permettrait aux acteurs du marché ainsi qu'aux autres parties intéressées (dont les GRT, les autorités de régulation, les JAO,...) de réagir de manière efficace et rapide aux changements

⁵ Bien que ce soit en fait Nord Pool qui exécute certaines missions pour EMCO, voir numéro 33.

de procédures résultant de problèmes internes ou externes liés aux procédures de couplage de marchés. La CREG relève que des enquêtes sont menées à différents niveaux sur les causes et le règlement de ces procédures le 4 février 2020. La ministre peut tenir compte des résultats de ces enquêtes, lorsqu'ils seront disponibles, dans son analyse de la demande d'EMCO et en particulier du respect du premier critère de désignation.

43. Outre les plateformes permettant de coupler les marchés et d'interagir avec les clients, diverses procédures ont été mises au point pour le reporting de données dans le cadre de REMIT, pour la notification d'informations urgentes aux acteurs du marché par le biais d'*Urgent Market Messages* (UMM) et pour la transmission de données aux acteurs du marché, pour un usage interne et pour des plateformes externes (ex. : la *Transparency Platform* d'Entso-E).

44. Compte tenu de ce qui précède, la CREG peut constater qu'EMCO satisfait aux exigences énoncées à l'article 6, alinéa premier, a) du CACM GL à la date de la demande.

3.2.2. Accès libre à l'information

b) il est en mesure d'assurer l'accès des acteurs du marché à l'information concernant les missions du NEMO visées à l'article 7 du CACM GL ;

45. Selon EMCO et Nord Pool, les informations relatives aux activités visées aux articles 48, 60 et 62 du CACM GL, qui traitent du reporting des résultats du processus de couplage unique journalier et infrajournalier, sont immédiatement mises à la disposition des acteurs du marché. Cela ressort en effet des procédures de publication des résultats du marché à l'intention de ses acteurs.

46. S'agissant des articles 7 et 9 du CACM GL, EMCO s'engage à publier toutes les informations relatives à ses missions de manière transparente et accessible. En outre, toutes les conditions et méthodologies (approuvées) dans le cadre du CACM GL (par exemple, la méthodologie de l'algorithme de couplage par les prix) sont d'abord consultées par les parties intéressées et les acteurs du marché et, après approbation, sont publiées par tous les NEMO.

47. La CREG est d'avis qu'EMCO, comme décrit à la section 2 de la demande, satisfait à l'exigence de l'article 6, alinéa premier, b) du CACM GL.

3.2.3. Reporting des coûts

c) il assure un bon rapport coût-efficacité en ce qui concerne le couplage unique journalier et infrajournalier et tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les fonctions d'OCM et les autres activités, afin d'empêcher les subventions croisées ;

48. Le *Cooperation Agreement* d'EMCO et Nord Pool stipule que Nord Pool prendra en charge tous les coûts encourus par EMCO qui ne peuvent être couverts par les mécanismes de recouvrement des coûts du CACM GL ou par d'autres revenus. A cette fin, Nord Pool paie, sur une base annuelle, une *license fee* supérieure de cinq pour cent à la base de coûts d'EMCO. Cette base de coûts est la différence entre, d'une part, les coûts d'exploitation d'EMCO et les coûts récupérés auprès du GRT par le biais de l'approbation de l'autorité de régulation et, d'autre part, les autres revenus éventuels.

49. Les coûts rapportés par EMCO dans son rôle de gestionnaire des fonctions d'OCM et par Nord Pool en tant que bourse d'énergie, sont donc clairement séparés. Les coûts associés à l'exécution des fonctions d'OCM sont communiqués par EMCO au niveau européen, régional et national. Une distinction est ensuite établie entre les coûts engagés et supportés conjointement (par les GRT, par les NEMO, ou par les GRT et les NEMO) ou individuellement (par EMCO).

50. La CREG souligne que malgré la description des différentes catégories de coûts et de la manière dont ils sont rapportés, aucun budget ou coût historique ne figure dans la demande, à titre indicatif. Le reporting des coûts fait actuellement l'objet de discussions entre les différents NEMO, GRT et autorités de régulation au niveau européen. Ces coûts devront ensuite être alloués à EMCO, pour ce qui est de ses coûts en Belgique, sur la base de la clé de répartition prévue à l'article 80, deuxième alinéa du CACM GL. Par la suite, la CREG peut autoriser le recouvrement (d'une partie) de ces coûts par une cotisation d'Elia, conformément aux dispositions de l'article 76, deuxième alinéa du CACM GL. Cela a déjà été le cas pour les coûts liés à l'exécution des fonctions d'OCM au cours des années calendrier 2017 et 2018 ; la cotisation pour les coûts de 2019 fait actuellement l'objet d'une procédure d'approbation distincte par la CREG.

51. Compte tenu de ce qui précède, la CREG peut conclure qu'EMCO satisfait aux exigences énoncées à l'article 6, alinéa premier, c) du CACM GL à la date de la demande de désignation en qualité de NEMO.

3.2.4. Dissociation

d) il présente un niveau adéquat de séparation de ses activités avec celles des autres acteurs du marché;

52. La dissociation des activités commerciales avec les autres acteurs du marché est examinée ci-après par la CREG sur la base des structures de propriété d'EMCO, de Nord Pool et de Nord Pool Holding. La direction d'EMCO se compose du conseil d'administration d'une part, et du CEO et de son équipe de direction d'autre part. Cette structure est responsable de la gestion d'EMCO, de Nord Pool et de Nord Pool Holding. Outre ces deux entités, il existe un *Nord Pool Advisory Board*, au sein duquel des représentants de commerçants et de clients industriels donnent des avis sur les activités opérationnelles et stratégiques du groupe. Cet *Advisory Board* rend compte directement au conseil d'administration.

53. Les actions de Nord Pool Holding sont réparties entre Euronext (66 %) et un *holding* commun des GRT de Norvège, de Suède, de Finlande, du Danemark, de Lettonie, d'Estonie et de Lituanie (34 %).

54. La CREG considère que la structure de l'actionnariat d'EMCO, de Nord Pool et de Nord Pool Holding ne laisse pas indiquer que les activités commerciales ne sont pas suffisamment séparées de celles des autres acteurs du marché. EMCO se conforme donc à l'exigence de l'article 6, alinéa premier, d) du CACM GL à la date de la demande.

3.2.5. Subventions croisées

e) s'il est désigné en qualité de monopole national légal pour les services d'échanges journaliers et infrajournaliers dans un État membre, il n'utilise pas les redevances prévues à l'article 5, paragraphe 1 du CACM GL, pour financer ses activités journalières ou infrajournalières dans un État membre autre que celui où ces redevances sont perçues ;

55. La demande indique qu'au moment de l'introduction, EMCO ne dispose d'un monopole légal dans aucun des États membres où elle opère, ni en Norvège.

56. Sur la base de cette déclaration, la CREG constate qu'EMCO n'a pas été désignée comme un monopole légal national pour les services commerciaux journaliers et infrajournaliers dans un autre État membre, si bien que Nord Pool remplit la condition prévue à l'article 6, e) du CACM GL.

3.2.6. Traitement non discriminatoire

f) il est en mesure de traiter tous les acteurs du marché d'une manière non discriminatoire ;

57. L'accès non discriminatoire aux capacités de transport (transfrontalières) est l'un des facteurs clés d'une libéralisation réussie des marchés européens de l'électricité. Dans le passé, notamment dans son étude (F) 1289⁶, la CREG a souligné l'importance d'une régulation visant à éviter les incitants pour une bourse à limiter ou favoriser l'accès de certains acteurs du marché au réseau de transport, par exemple en fonction de la rentabilité du segment de marché.

58. L'accès aux marchés d'EMCO est réglementé par l'adhésion, qui prévoit une procédure d'accès objective et standardisée. Pour devenir membre, un acteur du marché doit répondre à un certain nombre de critères objectifs (relatifs à la viabilité financière et à la possibilité opérationnelle de participer au marché), après quoi il doit signer les conditions figurant dans le *Nord Pool Rulebook*. Ces critères, règles et conditions sont inclus dans le *Nord Pool Rulebook* et sont disponibles en ligne.

59. EMCO souligne dans sa demande que ces règles et conditions s'appliquent à tous ses marchés (qu'il y soit désigné comme NEMO ou qu'il y opère au moyen d'un *passport* d'un autre Etat membre) et à tous les acteurs du marché (potentiels). La CREG estime que, sur la base des explications fournies par EMCO, celle-ci répond aux exigences de l'article 6, alinéa premier, f) du CACM GL au moment de la demande.

3.2.7. Surveillance du marché

g) il met en place des modalités appropriées de surveillance du marché ;

60. La section 7 de la demande d'EMCO décrit la mesure dans laquelle EMCO se conforme aux obligations du CACM GL concernant la surveillance du marché et aux dispositions du règlement REMIT⁷. Selon cette législation, EMCO est tenue de mettre en place des mesures pour éviter les manipulations de marché et les délits d'initiés et, en outre, de signaler aux autorités de régulation toute infraction éventuelle à ces règles.

61. Au sein d'EMCO, un département indépendant du reste de l'organisation est chargé de la surveillance des marchés : le *Market Surveillance department*. Ce département emploie cinq personnes. Lors d'une réunion avec la CREG le 25 février 2020, EMCO a expliqué le fonctionnement du département et les règles de surveillance du marché.

62. De plus, EMCO décrit dans sa demande :

- les possibilités de formations REMIT suivies par les membres du personnel ; et
- les procédures de collecte de données, de suivi des activités commerciales et d'identification et d'analyse des cas REMIT potentiels, y compris la procédure d'escalade interne pour les infractions potentielles.

63. La CREG considère que les mesures en vigueur et le département spécifique de surveillance du marché permettent à EMCO et Nord Pool d'effectuer la surveillance de manière appropriée, permettant ainsi à EMCO de se conformer à l'exigence de l'article 6, alinéa premier, g) du CACM GL.

⁶ Étude (F)1289 relative à la gouvernance des bourses d'électricité : concurrence ou régulation ?

⁷ Règlement (UE) 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie

3.2.8. **Transparence et confidentialité**

h) il met en place des accords appropriés de transparence et de confidentialité avec les acteurs du marché et les GRT ;

64. Les accords conclus avec les GRT, listés dans le tableau 1 de la demande, comprennent les dispositions nécessaires concernant la transparence des données et la confidentialité des informations fournies.

65. Dans ses contrats avec les clients, Nord Pool s'engage à protéger toutes les informations (l'accès à celles-ci) relatives aux activités ou aux informations personnelles de ses acteurs du marché. Le *Nord Pool Spot Client Agreement*, signé par chaque acteur du marché (qu'il opère ou non directement ou avec un intermédiaire sur Nord Pool), comprend les dispositions nécessaires en matière de transparence et de confidentialité.

66. La CREG est d'avis qu'EMCO, par le biais de Nord Pool, satisfait ainsi à l'exigence de l'article 6, alinéa premier, h) du CACM GL.

3.2.9. **Compensation et règlement**

i) il est en mesure de fournir les services nécessaires de compensation et de règlement ;

67. Les services de compensation et de règlement sont décrits dans la section 9 de la demande. Cette section décrit les accords conclus entre Nord Pool et les autres NEMO et GRT. L'accord le plus important est le *Multi-Link Settlement Agreement*. Il s'agit d'un contrat conclu entre Nord Pool et *European Commodity Clearing* (ECC, la contrepartie centrale d'EPEX SPOT) pour l'échéance journalière et infrajournalière. Il contient toutes les dispositions décrivant les tâches que Nord Pool et ECC doivent accomplir pour assurer la compensation et le règlement financiers. Ce contrat a été ajouté à l'annexe 31 de la demande.

68. La CREG note qu'en raison de l'interprétation stricte de l'article 81 du CACM GL, EMCO reste responsable de ce que la compensation et le règlement soient effectués conformément aux principes généraux du CACM GL et aux exigences spécifiques de l'article 68. Bien que les contrats susmentionnés aient été conclus entre Nord Pool et ECC (deux entités non désignées en qualité de NEMO), EMCO (et EPEX pour ECC) reste responsable de la conformité avec le CACM GL. La CREG estime également que les informations fournies montrent que Nord Pool peut assurer pour EMCO les services de compensation et de règlement nécessaires et que, par conséquent, EMCO se conforme à l'exigence de l'article 6, alinéa premier, i) du CACM GL.

3.2.10. Coordination avec le GRT

j) il est en mesure de mettre en place les systèmes de communication et les procédures automatiques nécessaires pour la coordination avec les GRT de l'État membre ;

69. A la section 10 de sa demande, EMCO décrit toutes les relations contractuelles entre les NEMO et les GRT pour le couplage de marchés dans les zones de dépôt des offres dans lesquelles Nord Pool opère (en tant que NEMO désigné ou dans lesquelles elle opère par la méthode du *passporting*). Ces contrats sont, en particulier, le *Day Ahead Operational Agreement* (DAOA) et l'*Intraday Operational Agreement* (IDOA) et figurent en annexe de la demande. Le tableau 1 de la demande contient ces contrats ainsi que d'autres accords régionaux et nationaux conclus avec d'autres NEMO et GRT.

70. Les conditions et procédures de communication entre EMCO, Nord Pool et les autres acteurs du couplage unique journalier et infrajournalier sont décrites dans ces *DAOA* et *IDOA*.

71. La CREG est d'avis que les procédures décrites démontrent qu'EMCO (et Nord Pool) est en mesure de mettre en place les systèmes et routines de communication requis et qu'EMCO se conforme ainsi aux exigences de l'article 6, alinéa premier, j) du CACM GL.

3.3. DELAI POUR ÊTRE DÉSIGNÉ EN QUALITÉ DE NEMO

72. Conformément à l'article 4.2 du CACM GL, un NEMO est désigné pour un mandat initial de quatre ans. Le CACM GL ne prévoit rien concernant le renouvellement de la désignation.

73. La CREG estime que la demande de désignation d'EMCO en qualité de NEMO peut être accordée pour une durée indéterminée, à condition qu'EMCO fournisse chaque année à la ministre un rapport de suivi démontrant qu'elle respecte les critères de désignation visés à l'article 6 du CACM GL.

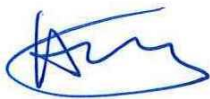
74. Le rapport de suivi doit de préférence être communiqué à la ministre au plus tard un mois après l'anniversaire de la désignation comme NEMO.

4. CONCLUSION

La CREG estime que la demande d'EMCO visant à être désignée comme NEMO, telle qu'adressée à la ministre le 10 février 2020, répond aux critères de désignation de l'article 6 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

En conséquence, la CREG estime que, conformément à l'article 4.4 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la ministre peut désigner EMCO en qualité de NEMO pour la mise en œuvre du couplage journalier et infrajournalier pour une durée indéterminée à condition qu'EMCO soumette chaque année à la ministre un rapport de suivi tel que visé aux paragraphes 73 et 74 de la présente décision.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction